

Je vous invite, Monsieur le Commandant, à ne rien négliger pour que la colonie rentre au plus tôt dans les nouvelles règles que j'ai l'honneur de vous notifier.

Vous me ferez, s'il y a lieu, des propositions pour l'amortissement, par ce compte, du découvert afférent aux Exercices précédents.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

N^o 468. — *DE DÉCÈCHE ministérielle au sujet de la sanction des arrêtés de police et d'administration.*

(4^e direction : Colonies ; 3^e bureau : Justice, Régime pénitentiaire.)

Paris, le 16 octobre 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — En réponse à votre dépêche du 5 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous informer qu'en matière de contributions et taxes vous continuez d'être armé des pouvoirs conférés par le décret du 30 janvier 1867.

Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, vous avez la faculté de sanctionner vos arrêtés en cette matière par des peines même supérieures à celles de simple police.

Pour le reste, vous distinguerez entre les matières de simple police et celles d'administration.

A l'égard des premières, les arrêtés que vous rendrez se borneront à édicter des peines de simple police.

Quant aux secondes, vous conservez le droit d'édicter des peines allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende ; mais ces dispositions exceptionnelles doivent, aux termes des décrets du 6 mars et 20 septembre 1877, être approuvées par des décrets du chef de l'Etat, dans le délai de huit mois, passé lequel elles seront caduques. A l'égard de la législation antérieure à la promulgation du nouveau Code, je ne puis que me référer à mon instruction du 6 juillet dernier, n^o 117.

Il est bien entendu que l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 est abrogé par l'article 3 du décret du 6 mars précité.

Dans le cas où, en raison de l'importance de certaines prescriptions, il vous paraîtrait nécessaire de sortir du cercle étroit tracé par ce dernier acte, vous pourriez m'adresser un projet de décret